

PREMIER CONTRAT TERRITORIAL SORNIN JARNOSSIN

(2024 – 2029)

ENTRE :

Le **SYMISOA** (Syndicat mixte des rivières du Sornin et de ses Affluents) représenté par M. Michel LAMARQUE, agissant en tant que Président, conformément à la délibération de l'assemblée délibérante en date du 31/10/2023 désigné ci-après par le **porteur de projet**,

Et

Charlieu Belmont Communauté représentée par M. René VALORGE, agissant en tant que Président, conformément à la délibération de l'assemblée délibérante en date du 19/10/2023, désigné ci-après par maître d'ouvrage de certaines actions,

Le **Conservatoire d'Espaces Naturels Bourgogne** représenté par M. Daniel SIRUGUE, agissant en tant que Président, conformément à la décision du conseil d'administration en date du 20/03/2024, désigné ci-après par maître d'ouvrage de certaines actions,

Le **Conservatoire d'Espaces Naturels Rhône Alpes** représenté par M. Yves FRANCOIS, agissant en tant que Président, conformément à la décision du conseil d'administration en date du 14/12/2023, désigné ci-après par maître d'ouvrage de certaines actions,

La **Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Loire** représentée par M. Roland CABANE, agissant en tant que Président, conformément à la décision du conseil d'administration en date du 01/03/2024, désigné ci-après par maître d'ouvrage de certaines actions,

La **Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Saône et Loire** représentée par M. Georges GUYONNET, agissant en tant que Président, conformément à la décision du conseil d'administration en date du 23/02/2024, désigné ci-après par maître d'ouvrage de certaines actions,

La **Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Rhône et de la Métropole de Lyon** représentée par M. Alain LAGARDE, agissant en tant que Président, conformément à la décision du conseil d'administration en date du 19/12/2023, désigné ci-après par maître d'ouvrage de certaines actions,

d'une part,

ET :

L'Agence de l'eau Loire-Bretagne, établissement public de l'État, représentée par M. Martin GUTTON, Directeur général, agissant en vertu de la délibération n° 2024-24 du Conseil d'Administration du 14 mars 2024, désignée ci-après par **l'agence de l'eau**,

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet du contrat territorial

Le présent contrat territorial traduit l'accord intervenu entre les différents signataires concernant l'opération de reconquête de *la qualité de la ressource en eau, des milieux aquatiques, du bon état quantitatif des masses d'eau* sur les bassins versants Sornin et Jarnossin.

Le contrat territorial formalise de manière précise :

- la nature des actions ou travaux programmés, leurs objectifs et indicateurs associés, pour une durée de 3 ans,
- les calendriers de réalisation et points d'étapes, notamment les bilans,
- les coûts prévisionnels,
- le plan de financement prévisionnel défini au plus juste,
- les engagements des signataires.

Le contrat territorial s'adosse à la stratégie de territoire et la feuille de route associée, définies pour une durée de 6 ans et jointes en annexe 1.

La stratégie de territoire et sa feuille de route décrivent :

- le territoire,
- l'historique d'actions liées aux programmes déjà engagés sur le territoire,
- les problématiques et enjeux du territoire hydrographique ou hydrogéologique,
- les pressions significatives à l'origine des dégradations,
- les objectifs de bon état des masses d'eau poursuivis et les cibles prioritaires,
- la compatibilité avec le(s) Sage(s) le cas échéant et la synergie des démarches portées à une échelle supra,
- la cohérence ou la complémentarité avec les autres politiques publiques / dispositifs d'aide,

- la gouvernance mise en place,
- les partenariats institutionnels et techniques, en particulier les liens avec les conventions partenariales existantes par ailleurs,
- l'organisation des maîtrises d'ouvrage,
- les moyens et compétences d'animation mobilisés,
- le plan d'actions prioritaires global, les indicateurs de suivi et objectifs associés,
- les modalités de mise en œuvre, les conditions de réussite,
- le dispositif de suivi/évaluation adapté aux actions et aux temps de réponse des milieux.

Article 2 : Périmètre géographique du contrat

Pour connaître les éléments de description du territoire hydrographique ou hydrogéologique sur lequel portent les actions du contrat, se reporter aux rapports d'étude de l'état des lieux et du diagnostic territorial, ainsi qu'à la stratégie du territoire annexée.

La carte de localisation du territoire hydrographique ou hydrogéologique et des secteurs concernés est présentée en annexe 2.

Article 3 : Programme d'actions

VOLET QUALITE DE L'EAU

Rappel des enjeux :

- suivi de la qualité des eaux : indispensable pour agir efficacement et apporter des éléments d'évaluation de l'impact des travaux réalisés, mais également pour analyser les conséquences du changement climatique et proposer des adaptations
- réduction des pollutions issues des collectivités et des activités agricoles, qui représentent les principales pressions sur le territoire

Actions retenues :

- suivi de la qualité par un suivi piscicole (3 campagnes en 6 ans) en partenariat avec les Fédérations de Pêche, et un bilan de bassin physico chimique et hydrobiologique en fin de procédure
- accompagnement des collectivités sur les projets d'assainissement collectifs et les pratiques 'zéro phyto', en intégrant l'adaptation au changement climatique (évolution de la sensibilité des masses d'eau et de leur capacité auto épuratrices, adaptation de la gestion des espaces publics : désimperméabilisation, végétalisation...)
- les actions visant la réduction des pollutions agricoles sont principalement inscrites au volet 'milieux aquatiques' ou 'ressource quantitative' : mise en défens des cours d'eau, réduction de l'impact des drains dans le cadre de la mise en défens, aménagement et diversification des points d'abreuvement, restauration des mares et plantation de haies. Une action d'amélioration de la connaissance est également prévue (implication dans l'étude Charol'N portée par la Chambre d'Agriculture de Saône et Loire, visant à comprendre l'évolution des taux de nitrates dans les rivières du Charolais Brionnais afin de proposer des adaptations de pratiques agricoles).

VOLET MILIEUX AQUATIQUES

Rappel des enjeux :

Les enjeux principaux du contrat restent la préservation et la restauration des milieux aquatiques, cours d'eau et zones humides. La priorité d'intervention se porte sur les masses d'eau proches du bon état (Equetteries et Chandonnet), ainsi que sur les masses d'eau dégradées.

Actions retenues :

- entretien des cours d'eau dans les secteurs prioritaires (enjeux hydrauliques, amont des zones urbaines) et pour assurer la maintenance de la mise en défens : grosses réparations des clôtures, passerelles ou abreuvoirs
- mise en défens des berges et la restauration de la ripisylve à gains multiples : qualité des eaux, restauration morphologique des cours d'eau, ombrage, biodiversité
- restauration hydromorphologique des cours d'eau par des opérations localisées de restauration globale sur les masses d'eau dégradées
- élaboration d'une stratégie foncière pour une gestion à long terme des secteurs à enjeux (cours d'eau et zones humides)
- rétablissement de la continuité écologique en priorité sur les masses d'eau classées en liste 2
 - o pour les petits ouvrages (buses, dalots) : poursuivre la stratégie de rétablissement de la continuité sur les petits ouvrages couplée avec la mise en défens des berges
 - o pour les ouvrages plus complexes, priorité aux ouvrages dont l'effacement a été étudié au précédent contrat, inscrits aux PAOT sur le Sornin, le Botoret, le Chandonnet et le Jarnossin
 - o Etang de Cadolon : étude de faisabilité sur les scénarios envisageables pour son effacement
- Développement d'une animation territoriale pour la protection des zones humides en partenariat avec les CEN : sensibilisation des élus locaux et des exploitants agricoles, mise en place de formation dans les établissements agricoles du territoire, préparation d'une stratégie foncière

VOLET RESSOURCE QUANTITATIVE

Rappel des enjeux :

L'enjeu principal est l'accompagnement du territoire pour l'adaptation de la gestion de l'eau face au changement climatique : évaluer ses effets, améliorer la résilience des milieux aquatiques et adapter les usages. Différents sujets spécifiques au bassin versant sont concernés : l'évolution des milieux aquatiques, les prélèvements des collectivités, les besoins en eau de l'agriculture et les pratiques associées, les plans d'eau (impacts, usages, évolutions).

Actions retenues :

- Démarche Eau'Défi (dialogue territoriale + étude HMUC) visant à définir avec les acteurs locaux une stratégie d'adaptation : cette démarche doit aboutir à l'élaboration d'un programme d'action

fin 2025 qui permettra de préciser/adapter le programme de la 2^{ème} phase du contrat de rivière (2027-2029).

- Suivi de l'hydrologie et de la température des cours d'eau
- Restauration des mares pour réduire la pression liée à l'abreuvement sur les cours d'eau et le réseau AEP, et protéger la biodiversité associée
- Plantation de haies pour favoriser l'infiltration de l'eau dans les sols (autres bénéfiques associés : ombrage pour les troupeaux, action coupe-vent, protection de la biodiversité, lutte contre le ruissellement et les pollutions diffuses agricoles)

Article 4 : Modalités de pilotage et de coordination de la démarche

Ce paragraphe s'appuie sur la description de la gouvernance et des missions précises de la coordination prévues au sein de la feuille de route.

Il précise le fonctionnement du comité de pilotage, la composition de la cellule de coordination et les attendus/engagements associés à chacune des missions (en annexe 1, pages 70 à 74)

Le pilotage et la coordination du contrat territorial sont les conditions premières de réussite de la démarche.

Le comité de pilotage est ainsi l'instance décisionnelle au cœur de la démarche.

La cellule de coordination est garante d'une démarche concertée et intégrée, de la bonne mise en œuvre des actions inscrites au contrat territorial et de leur suivi.

Article 4-1 : Fonctionnement du comité de pilotage (appelé ici « comité de rivière Sornin Jarnossin »)

➤ Fonctions du comité de pilotage

Le comité de pilotage a pour rôle de permettre la concertation entre l'ensemble des acteurs concernés, afin de formellement :

- valider toutes les étapes liées à l'élaboration du contrat,
- valider la stratégie du territoire et la feuille de route associée,
- valider le contenu du contrat,
- valider les éventuels avenants au contrat,
- valider le plan de financement du contrat initial et de ses avenants,
- examiner les bilans annuels, évaluer les résultats obtenus, débattre des orientations à prendre et valider les actions de l'année à venir.

Les validations du comité de pilotage servent de base de rédaction des projets de délibérations qui seront soumis aux instances des collectivités ou partenaires du contrat afin de permettre la bonne exécution du programme.

➤ Fréquence de réunion du comité de pilotage

Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par année calendaire.

➤ Consultation écrite du comité de pilotage

Dans quelques situations, bien identifiées et partagées avec l'ensemble des acteurs, le comité de pilotage peut être saisi par écrit (courrier ou mail). Il s'agit notamment d'une question précise appelant une réponse simple et rapide. Cette consultation a pour objectif une prise de décision facilitée sur une proposition qui ne nécessite pas d'attendre une réunion formelle en présentiel du comité de pilotage.

La proposition issue de cette consultation ne doit pas conduire à une modification de l'économie générale du contrat.

➤ Constitution du comité de pilotage

Il est présidé par le Président du SYMISOA et rassemble tous les représentants des différents acteurs et partenaires concernés.

La composition minimale du comité de pilotage est précisée en annexe 1 page 85.

Cette composition est déterminée en fonction des besoins de la concertation de l'ensemble des acteurs concernés. Elle peut être élargie, sur proposition de son Président, autant que de besoin en fonction des problématiques rencontrées et des arbitrages nécessaires.

➤ **Organisation du comité de pilotage**

L'organisation (date, lieu et ordre du jour) du comité de pilotage est soumise pour validation préalable à l'agence de l'eau.

L'ordre du jour prévoit *a minima* :

- une présentation du bilan annuel de l'année n-1, bilan établi sur la base du dispositif de suivi prévu dans la feuille de route et rappelé en annexe 1,
- un état d'avancement succinct et illustré des actions en cours (année n),
- la proposition du programme d'actions et des objectifs de l'année n+1.

En cas de problématique spécifique nécessitant des réflexions plus approfondies, le comité de pilotage peut mandater une commission technique ou thématique. Les propositions issues de ces commissions alimenteront les réflexions et avis des comités de pilotages suivants.

Article 4-2 : Organisation de la coordination

➤ **Le porteur de projet** est chargé de :

- assurer le pilotage de l'opération, l'animation de la concertation et la coordination des différents partenaires signataires et/ou techniques,
- rassembler et mobiliser tous les acteurs concernés par le contrat territorial,
- suivre et d'évaluer l'avancement du programme d'actions.

➤ **L'équipe de coordination** du contrat territorial est constituée de 3.5 ETP en 2024, puis 5 ETP exerçant les missions suivantes coordonnées entre elles :

- coordination générale : 2 ETP,
- coordination eau et agriculture : 1 ETP à partir de 2025,
- animation milieux aquatiques : 1.5 ETP en 2024 puis 2 ETP à partir de 2025,

Elle met en œuvre les missions assignées au porteur de projet et rend compte auprès du comité de pilotage de l'avancement et de l'efficacité du plan d'actions.

Le contenu précis des missions est joint en annexe 3.

Article 5 : Modalités de suivi

Article 5-1 : Bilans annuels

L'établissement de ce bilan annuel doit permettre de :

- faire le point, une fois par an, sur l'état d'avancement technique et financier du programme d'actions spécifique et des programmes associés,
- vérifier la conformité des actions menées et de réorienter si nécessaire les plans d'actions annuels. Le cas échéant, un avenant au présent contrat territorial peut être nécessaire,
- favoriser et développer le dialogue, basé sur des faits objectifs, entre les différents acteurs et leur implication,
- aider les prises de décisions des élus et partenaires financiers,
- justifier les demandes de versement des aides financières annuelles.

Un rapport d'activités rédigé par le porteur de projet formalise le bilan annuel et les conclusions du comité de pilotage.

Le rapport d'activités doit être établi selon la trame de l'agence de l'eau. La trame du rapport d'activité est disponible sur le site internet de l'agence de l'eau :

<https://aides-redevances.eau-loire-bretagne.fr/home/services-en-ligne/formulaires-pour-le-versement-des-aides.html>

Article 5-2 : Bilan de troisième année

Le premier contrat territorial adossé à la stratégie et la feuille de route associée doit obligatoirement faire l'objet d'un bilan technique et financier en troisième année. Celui-ci sera présenté au comité de pilotage.

L'établissement du bilan technique et financier doit permettre de faire une synthèse des bilans annuels et présenter les réalisations, résultats et premiers impacts des actions. Il sera l'occasion d'identifier les non réalisations et leurs justifications au regard du contexte local.

Une synthèse du bilan technique et financier sera présentée au conseil d'administration de l'agence de l'eau. Elle accompagnera toute demande de signature d'un second contrat territorial de 3 ans.

Le respect des engagements conditionne la signature du second contrat territorial. Les ajustements de programmation effectués doivent être conformes à la stratégie de territoire et la feuille de route associée.

Si les éléments propres au contexte local et les conclusions du bilan technique et financier sont défavorables à la poursuite des actions sur le territoire concerné, l'agence de l'eau mettra un terme à son accompagnement et le contrat sera clos à l'issue de la troisième année.

Article 6 : Engagements des maîtres d'ouvrage signataires du contrat

Article 6-1 : Le Porteur de projet

Le SYMISOA s'engage à :

- confirme qu'il exerce la compétence GEMAPI sur le bassin du Sornin (cf. statuts en annexe 4), et qu'il l'exercera également sur le bassin du Jarnossin dès 2025 (élargissement de périmètre).
- assurer le pilotage de l'opération, l'animation de la concertation et la coordination des différents partenaires. Il associe l'ensemble des acteurs concernés au comité de pilotage.
- réaliser les actions prévues dont il assure la maîtrise d'ouvrage, dans les délais indiqués, [et selon les règles de l'art, par des méthodes douces et respectueuses de l'environnement pour les travaux sur cours d'eau ou zones humides].
- participer financièrement aux opérations prévues dans le programme d'actions, selon le plan de financement présenté dans l'article 8.
- réaliser des bilans annuels de l'ensemble des actions du contrat et le bilan évaluatif au bout des 6 ans, en s'assurant du bon renseignement des indicateurs, de façon à rendre compte de l'état d'avancement du contrat et de l'efficacité des actions menées.
- assumer la responsabilité des relations avec les propriétaires fonciers riverains, et ce dans le respect des lois et règlements en vigueur. Il ne peut se prévaloir du contrat passé avec l'agence de l'eau en cas de contentieux éventuel.

Article 6-2 : Les autres maîtres d'ouvrage signataires du contrat

Charlieu Belmont Communauté s'engage à :

- confirme qu'elle exerce la compétence GEMAPI sur le bassin du Jarnossin jusqu'à fin 2024, et qu'elle assure à ce titre la maîtrise d'ouvrage des travaux sur les cours d'eau et milieux aquatiques durant la 1^{ère} année du contrat
- réaliser les actions prévues dont il(s) assure(nt) la maîtrise d'ouvrage, dans les délais indiqués, [et selon les règles de l'art, par des méthodes douces et respectueuses de l'environnement pour les travaux sur cours d'eau ou zones humides].
- participer financièrement aux opérations prévues dans le programme d'actions, selon le plan de financement présenté dans l'article 8.
- réaliser des bilans annuels pour alimenter les bilans du contrat et rendre compte de l'efficacité des actions menées.
- contribuer au bilan évaluatif au bout des 6 ans.
- assumer la responsabilité des relations avec les propriétaires riverains, les exploitants, les gestionnaires, ... et ce dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Le Conservatoire d'Espaces Naturels Rhône Alpes (CEN RA) s'engage à :

- réaliser les actions prévues dont il(s) assure(nt) la maîtrise d'ouvrage, dans les délais indiqués, [et selon les règles de l'art, par des méthodes douces et respectueuses de l'environnement pour les travaux sur cours d'eau ou zones humides].
- participer financièrement aux opérations prévues dans le programme d'actions, selon le plan de financement présenté dans l'article 8.

- réaliser des bilans annuels pour alimenter les bilans du contrat et rendre compte de l'efficacité des actions menées.
- contribuer au bilan évaluatif au bout des 6 ans.
- assumer la responsabilité des relations avec les propriétaires riverains, les exploitants, les gestionnaires, ... et ce dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Le Conservatoire d'Espaces Naturels Bourgogne (CEN B) s'engage à :

- réaliser les actions prévues dont il(s) assure(nt) la maîtrise d'ouvrage, dans les délais indiqués, [et selon les règles de l'art, par des méthodes douces et respectueuses de l'environnement pour les travaux sur cours d'eau ou zones humides].
- participer financièrement aux opérations prévues dans le programme d'actions, selon le plan de financement présenté dans l'article 8.
- réaliser des bilans annuels pour alimenter les bilans du contrat et rendre compte de l'efficacité des actions menées.
- contribuer au bilan évaluatif au bout des 6 ans.
- assumer la responsabilité des relations avec les propriétaires riverains, les exploitants, les gestionnaires, ... et ce dans le respect des lois et règlements en vigueur.

La Fédération de Pêche de la Loire (FDPPMA 42) s'engage à :

- réaliser les actions prévues dont il(s) assure(nt) la maîtrise d'ouvrage, dans les délais indiqués, [et selon les règles de l'art, par des méthodes douces et respectueuses de l'environnement pour les travaux sur cours d'eau ou zones humides].
- participer financièrement aux opérations prévues dans le programme d'actions, selon le plan de financement présenté dans l'article 8.
- réaliser des bilans annuels pour alimenter les bilans du contrat et rendre compte de l'efficacité des actions menées.
- contribuer au bilan évaluatif au bout des 6 ans.
- assumer la responsabilité des relations avec les propriétaires riverains, les exploitants, les gestionnaires, ... et ce dans le respect des lois et règlements en vigueur.

La Fédération de Pêche de Saône et Loire (FDPPMA 71) s'engage à :

- réaliser les actions prévues dont il(s) assure(nt) la maîtrise d'ouvrage, dans les délais indiqués, [et selon les règles de l'art, par des méthodes douces et respectueuses de l'environnement pour les travaux sur cours d'eau ou zones humides].
- participer financièrement aux opérations prévues dans le programme d'actions, selon le plan de financement présenté dans l'article 8.
- réaliser des bilans annuels pour alimenter les bilans du contrat et rendre compte de l'efficacité des actions menées.
- contribuer au bilan évaluatif au bout des 6 ans.
- assumer la responsabilité des relations avec les propriétaires riverains, les exploitants, les gestionnaires, ... et ce dans le respect des lois et règlements en vigueur.

La Fédération de Pêche du Rhône (FDPPMA 69) s'engage à :

- réaliser les actions prévues dont il(s) assure(nt) la maîtrise d'ouvrage, dans les délais indiqués, [et selon les règles de l'art, par des méthodes douces et respectueuses de l'environnement pour les travaux sur cours d'eau ou zones humides].
- participer financièrement aux opérations prévues dans le programme d'actions, selon le plan de financement présenté dans l'article 8.
- réaliser des bilans annuels pour alimenter les bilans du contrat et rendre compte de l'efficacité des actions menées.
- contribuer au bilan évaluatif au bout des 6 ans.
- assumer la responsabilité des relations avec les propriétaires riverains, les exploitants, les gestionnaires, ... et ce dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Accompagnement des financeurs

L'agence de l'eau

S'engage à :

- attribuer des aides financières en application de son programme d'intervention et de ses règles générales d'attribution et de versement des subventions. **Les modalités d'aides appliquées sont celles en vigueur au moment de la décision actant l'engagement juridique de l'agence de l'eau.** Les engagements restent subordonnés à l'existence des moyens budgétaires nécessaires mais bénéficient d'une priorité,
- transmettre au bénéficiaire et à sa demande toute information susceptible de l'aider à suivre et piloter les actions réalisées,
- appliquer le règlement européen relatif à la protection des données à caractère personnel collectées dans le cadre de la mise en œuvre du contrat territorial.

Article 8 : Données financières

Le coût prévisionnel global du contrat s'élève à 4 304 079 €. Les dépenses prévisionnelles retenues par l'agence de l'eau à 3 855 998 € et le montant global maximal des aides de l'agence de l'eau, conformément aux modalités d'intervention du 11^e programme en vigueur, serait de 2 406 191 €. Les taux et les montants d'aide indiqués pour les années du présent contrat sont donnés **à titre indicatif**. Les évolutions des modalités d'intervention de l'agence de l'eau et de ses capacités financières peuvent conduire à actualiser ces chiffres.

Le plan de financement prévisionnel global est le suivant :

Part des financeurs publics :

- 2 406 191 euros de subvention de **l'agence de l'eau**, soit 55.90 %
- 7.62% d'autres financeurs publics (principalement Région Bourgogne Franche Comté et Département de la Loire)

Part de l'autofinancement :

- 33.68% du SYMISOA
- 2.80% des autres maîtres d'ouvrage (Charlieu Belmont Communauté, CEN AURA, CEN B, FDPMA 42, FDPMA 71 et FDPMA 69)

Le plan de financement synthétique est présenté en annexe 1 page 89.

Article 9 : Modalités d'attribution et de versement des aides financières

L'agence de l'eau

Chaque projet prévu dans le présent contrat doit faire l'objet d'une décision individuelle d'aide financière prise par l'agence de l'eau.

L'acte attributif peut être pris à compter de la signature du contrat par l'agence de l'eau, une fois que la demande d'aide a été déposée conformément aux règles générales.

Pour tout projet, le bénéficiaire doit se conformer aux règles générales d'attribution et de versement des aides en déposant une demande d'aide avant tout engagement juridique tel que, par exemple, la signature d'un marché ou d'un bon de commande. L'engagement juridique du projet ne pourra intervenir qu'après réception d'une lettre d'autorisation de démarrage.

Pour les projets dédiés aux actions de coordination, de communication et de suivi de la qualité de l'eau et des milieux, l'engagement juridique du projet pourra intervenir après réception par le bénéficiaire de l'accusé de réception de l'agence de l'eau.

Aucune aide financière ne pourra être accordée si ces conditions ne sont pas respectées.

Conformément aux règles générales d'attribution et de versement de ses aides, l'agence de l'eau est habilitée à vérifier l'exactitude des renseignements qui lui sont fournis, la conformité technique de l'opération subventionnée et le coût de l'opération. Ces vérifications peuvent être effectuées chez le maître d'ouvrage par elle-même ou par toute personne mandatée par elle à cet effet, et peuvent intervenir lors de l'instruction des dossiers, de l'exécution de l'opération ou après sa réalisation.

Article 10 : Durée du contrat territorial

Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans. Il couvrira la période du 01/01/2024 jusqu'au 31/12/2026.

Article 11 : Règles de confidentialité des données à caractère personnel

Finalité et base légale du traitement de données à caractère personnel :

L'Agence de l'eau Loire-Bretagne collecte des données à caractère personnel dans le cadre de l'instruction des demandes de concours financiers.

La base légale de ce traitement repose sur le consentement des demandeurs et bénéficiaires des concours financiers octroyés par l'Agence de l'eau Loire-Bretagne.

Données collectées :

Nom et prénom – courriel – coordonnées téléphoniques – adresse postale

Concernant les actions de coordination : les données à caractère personnel figurant sur les pièces pour solde de l'aide attribuée.

Concernant les acquisitions foncières : les données à caractère personnel figurant sur les actes notariés, en tant que pièces pour solde de l'aide attribuée.

Destinataires des données à caractère personnel :

Les données collectées demeurent au sein de l'agence et ne sont communiquées à aucun destinataire.

Durée de conservation des données :

Les données à caractère personnel sont conservées pendant 10 ans à compter du solde financier du projet ou le cas échéant, de l'achèvement du contrôle de conformité susceptible d'être mené après le solde financier du projet ;

Droits des personnes :

Les personnes ayant communiqué des données les concernant peuvent y accéder et/ou demander leur effacement. Elles disposent également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de ces données (cf. cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits). Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de ces données dans ce dispositif, elles peuvent contacter le délégué à la protection des données (DPD) :

- Contacter le DPD par voie électronique : cil-dpd@eau-loire-bretagne.fr
- Contacter notre DPD par courrier postal :
Agence de l'eau Loire-Bretagne - Le délégué à la protection des données ; 9 avenue Buffon – CS 36339 – 45063 Orléans cédex 2

Toute personne qui, après avoir contacté l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, estime que les droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés, peut adresser une réclamation en ligne à la CNIL ou par voie postale.

Article 12 : Communication sur le contrat

Les maîtres d'ouvrage s'engagent à faire mention du concours financier de l'agence de l'eau :

- sur la communication relative au contrat et directement sur les projets aidés, de façon pérenne, en utilisant le logo conformément à la charte graphique disponible sur le site internet de l'agence de l'eau ;
- sur tous les supports de communication relatifs au contrat ou aux projets aidés (panneau de chantier, plaquette, carton d'invitation, affiche et programme annonçant une manifestation et supports liés à cette manifestation, diaporamas et tous supports de réunion...) en utilisant le logo conformément à la charte graphique disponible sur le site internet de l'agence de l'eau : <https://agence.eau-loire-bretagne.fr/home/services-en-ligne/demande-de-logo.html> ;
- dans les communiqués de presse ;
- dans les rapports d'activité.

Par ailleurs, ils s'engagent à informer et inviter l'agence de l'eau à toute initiative médiatique ayant trait au projet (visite, inauguration, séance de signature, valorisation des résultats d'un projet aidé, réunion publique...).

Article 13 : Révision et résiliation du contrat territorial

Article 13-1 : Révision

L'agence de l'eau

- **Toute modification significative du présent contrat portant sur :**
 - l'ajout d'opération(s) nouvelle(s),
 - l'abandon d'opération(s) avec remise en cause de l'intérêt du contrat,
 - une révision financière (montant des postes et échéanciers, plan de financement),
 - tout changement de l'un des signataires du contrat,

fera l'objet d'un avenant.

Lorsqu'une modification du contrat nécessite un avenant, celui-ci est validé par le comité de pilotage puis présenté aux instances décisionnelles de l'agence.

En cas d'avis favorable, l'avenant peut être signé uniquement par la structure porteuse du contrat et par le ou les maîtres d'ouvrage des travaux concernés. Après signature, une copie de l'avenant sera adressée par la structure porteuse à toutes les parties du contrat.

Article 13-2 : Résiliation

Le contrat pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties :

- en cas de modification apportée par un des signataires sans validation du comité de pilotage
- en cas de non-respect des engagements et des échéanciers prévisionnels

La résiliation du contrat par l'une ou l'autre des parties pourra intervenir à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14 : litige

Tout litige relatif à l'exécution de ce contrat est du ressort du tribunal administratif d'Orléans.

Fait à Saint Bonnet de Cray, le 5 avril 2024

Le porteur du projet
Président du SYMISOA
Monsieur Michel LAMARQUE



Le Directeur général de l'agence de l'eau Loire Bretagne
Monsieur Martin GUTTON

Maître d'ouvrage n° 1
Charlieu Belmont Communauté
Monsieur René VALORGE
Président

Maître d'ouvrage n° 2
CEN Rhône Alpes
Monsieur Yves FRANCOIS
Président

Maître d'ouvrage n° 3
CEN Bourgogne
Monsieur Daniel SIRUGUE
Président

po Patrick NOTTEGHEM

Maître d'ouvrage n° 4
FDPPMA 42
Monsieur Roland CABANE
Président

Maître d'ouvrage n° 5
FDPPMA 71
Monsieur Georges GUYONNET
Président

Maître d'ouvrage n° 6
FDPPMA 69
Monsieur Alain LAGARDE
Président

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : stratégie territoriale / feuille de route

Dont

- composition du comité de pilotage, règles de fonctionnement → Cf annexe 1 pages 70 et 85*
- indicateurs de suivis retenus et objectifs cibles → Cf annexe 1 page 90*
- plan de financement → Cf annexe 1 page 89*

Annexe 2 : carte du territoire

Annexe 3 : fiches missions des animateurs et organisation fonctionnelle de la coordination

Annexe 4 : Statuts du SYMISOA

